

Arrêt

n° 345 134 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et d'origine ethnique dioula. Tu es né le [XXX] à Boguédia, en Côte d'Ivoire et tu es donc âgé de 17 ans. Ta dernière résidence en Côte d'Ivoire se situe à Boguédia où tu vivais avec ta maman et sa famille. En Côte d'Ivoire, tu as étudié jusqu'en classe de 6ème primaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants : Lorsque tu étais un jeune enfant, tu vivais avec tes parents et ton père était méchant avec toi : il te frappait, te forçait à travailler dans les champs et t'avait scolarisé dans une école coranique alors que tu voulais, comme la majorité des autres enfants, aller à l'école normale. Il frappait également ta maman. N'en pouvant plus, ta maman décide de le quitter en 2015. Vous partez alors dans sa famille, toujours à Boguédia. La même année, ta maman t'envoie vivre chez ta tante maternelle, à Vavoua où tu résides durant une année environ, avant de rentrer

dans la famille de ta maman où tu vis jusqu'au moment où tu décides de quitter le pays, en 2021. En 2021, dans le cadre des élections législatives, des tensions apparaissent entre les dioulas et les bétés et tu participes à un regroupement de dioulas durant lequel les biens mobiliers et immobiliers des bétés sont brûlés et des pillages sont opérés. Ton grand frère Ibrahim qui avait aussi participé à cet événement est arrêté et incarcéré durant deux années. De peur d'être tout comme lui arrêté, tu fais part à ta maman de tes intentions de quitter le pays mais celle-ci réproouve ton projet. Tu décides alors de lui voler de l'argent et tu quittes le pays avec ton cousin. Vous traversez le Mali, l'Algérie et arrivez ensuite la même année en Tunisie où vous restez quelque temps avant de continuer votre route vers l'Italie. Lors de ce voyage migratoire, tu es victime de violences physiques. En Tunisie, tu contactes ta maman car tu n'as plus assez d'argent pour continuer le voyage ; celle-ci te donne alors de l'argent. Vous vous rendez ensuite en France où tu introduis une demande de séjour de mineur. A cette occasion, les autorités françaises te demandent un document d'autorisation parentale. Tu contactes ta maman qui en parle à ton papa qui t'obtient ce document, qui t'est transmis par l'intermédiaire d'une connaissance de ta mère qui habite à Paris mais qui était à cette époque en visite à Boguédia. Tu n'obtiens pas ton droit de séjour et confronté à des problèmes de logement et étant non scolarisé, tu décides ensuite de venir en Belgique où tu introduis une demande de protection internationale le 28 mars 2024.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, tu crains d'être arrêté par les autorités ivoiriennes en raison de ta participation au regroupement des dioulas en 2021 ; tu crains aussi de ne pas avoir d'endroit pour t'installer et dormir. Enfin, tu crains de ne pas pouvoir poursuivre ta scolarité en école laïque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, ta crainte d'être persécuté par tes autorités nationales en raison de ta participation à la manifestation des dioulas n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

- *Ta participation à une manifestation ayant mené à des arrestations est remise en cause puisqu'alors que tu declares y être allé avec tous les jeunes de ton village (Notes d'entretien personnel du 02.04.2025, ci-après dénommées NEP2, p.12), tu n'es en mesure que de citer 4 personnes ayant participé à cet événement (NEP2, p.12) et pas un seul nom hormis celui de ton frère parmi les nombreux participants de ton village qui auraient été arrêtés (NEP2, p.13).*

La circonstance que tu étais âgé de 13 ans lors des faits relatés ne permet pas d'expliquer de telles lacunes, dès lors que celles-ci portent sur des événements que tu aurais personnellement vécus.

- *Tu dis que ton frère a été arrêté et détenu pour cette raison mais tu n'apportes aucune preuve de cela : tu affirmes lui avoir demandé le document prouvant sa détention mais que ce document se trouve chez ton père à qui tu ne peux le demander car vous ne vous parlez plus (NEP2, p.8). Or, cette explication ne tient*

pas la route dès lors que ton père a accepté de t'aider dans ta demande de titre de séjour en France et a entrepris les démarches nécessaires pour te faire parvenir son autorisation parentale (NEP2, p.5).

- A supposer que ton frère ait effectivement été arrêté et détenu par les autorités pour sa participation à une manifestation des dioulas, tu affirmes qu'il détenait une machette (NEP2, p.12) et qu'il a été jugé par le tribunal de Daloa (NEP2, p.13). Quant aux autres manifestants qui auraient été arrêtés, tu ne connais pas leur rôle dans cette manifestation (NEP2, p.13) mais prétends que certains possédaient des armes à feu dont ils se sont servi (NEP2, p.12). Dès lors, à supposer qu'une telle manifestation ait eu lieu, il est crédible de penser que plusieurs personnes aient été arrêtées, puis jugées dans un cadre légal.

- Quant à toi, tu affirmes avoir participé à ce seul évènement de 2021, évènement au cours duquel tu n'avais aucun rôle prépondérant, t'étant contenté de participer à des pillages (NEP2, p.12). Tu dis également ne pas savoir si des jeunes de ton village sont encore actuellement recherchés pour leur participation à la manifestation et malgré la présence de ta mère et de ton frère au village, tu n'entends rien à ce sujet te concernant (NEP2, p.14). De plus, tu n'apportes aucune explication convaincante permettant de certifier que tu aurais un jour été recherché par la police, pensant simplement être recherché car d'autres participants ont été arrêtés (NEP2, p.13).

Dès lors, d'une part, il apparaît que tu ne serais aujourd'hui pas recherché par tes autorités ; et d'autre part, le CGRA souligne que le but d'une demande de protection internationale n'est pas de tenter de se soustraire à la justice de son pays d'origine.

Ensuite, le CGRA ne peut croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine, tu ne puisses être pris en charge et avoir droit à un logement décent :

Tu bénéficies d'un réseau familial en Côte d'Ivoire qui t'a toujours pris en charge ; tes parents tout d'abord, puis ensuite ta maman et sa famille ou ta tante de Vavoua avec qui tu t'entendais bien (Notes d'entretien personnel du 18.02.2025, ci-après dénommées NEP1, p.7 et 8 et NEP2, p.5, 6 et 7).

En ce qui concerne ta scolarité, elle a d'ailleurs respectivement été prise en charge par tes parents et ta tante (NEP1, p.7 et NEP2, p.5 et 6).

- Si tu declares avoir vécu dans un environnement familial où régnait de la violence de la part de ton papa (NEP2,p.6 et 7), le CGRA relève que cette violence a cessé dès que ta maman a quitté ton papa et ce malgré le fait que vous habitiez toujours près l'un de l'autre (NEP1, p.8). Tu n'avais alors plus de contacts avec ton père (NEP2, p.8) et malgré cela, il a continué à payer ton école jusqu'au moment où tu as décidé d'aller à l'école normale (NEP1, p.7). Il n'y a donc pas de raisons que ton père s'en prenne encore physiquement à toi.

- Tu es toujours en contact avec ta famille qui t'a d'ailleurs aidé à obtenir une autorisation parentale lorsque tu étais en France (NEP2, p.5).

- D'ailleurs, lorsque la question t'est posée de savoir pour quelles raisons tu ne pourrais pas vivre dans ta famille maternelle, tu réponds simplement que tu ne peux pas vivre chez tes grands-parents indéfiniment car tu veux te construire ta propre vie (NEP2, p.15) ; ce qui n'est pas un critère pour pouvoir prétendre à l'obtention du statut de réfugié ou à l'obtention du droit à la protection subsidiaire.

Enfin, le CGRA relève le caractère infondé de ta crainte de ne pas avoir le droit d'étudier dans une école laïque :

- Tu as pu étudier à l'école normale durant environ une année et ce n'est que parce que cette école était plus chère et qu'il manquait donc de moyens financiers que tu as arrêté (NEP2, p.8).

- Par ailleurs, ta mère travaille et t'a donné de l'argent pour poursuivre ton trajet migratoire, en sus de l'argent que tu lui avais volé (NEP1, p.11 et NEP2, p.8 et 9) et ta tante était en mesure de t'aider financièrement (NEP2, p.6).

Dès lors, il est légitime de penser que tu pourrais obtenir les moyens nécessaires afin de financer ta scolarité dans une autre école de ton choix.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que tu ne parviens pas à établir l'existence d'une menace de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Par conséquent, Le Commissariat général tient donc pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation faite de ton dossier :

- Ton extrait d'acte de naissance, la copie intégrale d'acte de naissance ou de jugement supplétif et ton certificat de nationalité ivoirienne sont tenus pour établis.
- Il en va de même de la carte d'identité de ta mère dont l'identité n'est pas contestée
- Quant à l'autorisation parentale, elle appuie tes propos et montre que tu as pu obtenir l'appui de ton père aumois de décembre 2023.
- La photo qui montre un homme à terre, blessé lors du conflit ne remet pas en cause la présente analyse en ce qu'elle ne te concerne pas personnellement et que le CGRA ne remet pas en question le fait même de l'existence d'un conflit.
- Quant à la vidéo : celle-ci contient les témoignages privés de trois personnes évoquant l'existence d'une marche, le contexte de celle-ci et son caractère pacifique initial, comment celle-ci a dégénéré suite à des jets de pierres émanant de dioulas et la riposte qui a suivie menant à du grabuge, des magasins cassés, deux personnes blessées et l'incendie de la gare par les dioulas. Ces témoignages font également état de la volonté d'éviter une guerre inter-ethnique et l'un des trois porte-paroles utilise ce contexte pour demander à Ouattara de ne pas briguer un troisième mandat. Dès lors qu'il s'agit de témoignages privés d'un évènement général relaté et dans lequel tu n'apparais pas personnellement, cette vidéo n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Les remarques que tu formules par rapport aux notes d'entretiens personnels ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère lacunaire de ses déclarations et/ou sur l'absence de bienfondé des craintes qu'il allègue. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/1 §4 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après LE).»¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause, »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Billet de sortie (copie) ;

4. Demande de paiement d'un amende (copie). »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 11

³ *Ibid.*, p. 12

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, s'agissant de la participation alléguée du requérant à une manifestation de dioulas en 2021, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas communiqué des informations relatives à la demande de séjour pour mineur, introduite par le requérant en France. Cependant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief, ladite demande du requérant ayant été rejetée selon ses dires. En outre, la partie requérante ne fournit aucun élément relatif à cette précédente procédure de nature à pallier l'absence de crédibilité des faits et des craintes telles qu'alléguées dans le cadre de la présente demande. En l'espèce, le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre laconique au sujet de ladite manifestation, notamment concernant les participants alors même qu'il affirme y avoir pris part avec tous les jeunes de son village⁷, de sorte qu'il ne convainc nullement. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule circonstance que le requérant était âgé de treize ans au moment des faits qu'il allègue ne permet pas de justifier à suffisance le caractère lacunaire de ses déclarations, en particulier dès lors qu'elles portent sur des faits qu'il prétend avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de la crainte qu'il allègue en cas de retour. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun élément de nature à convaincre le Conseil à cet égard, se limitant ainsi en substance à reprocher à la partie défenderesse l'absence d'informations relatives à ladite manifestation.

En tout état de cause, le Conseil relève que les déclarations du requérant s'agissant des recherches dont il allègue faire l'objet dans son pays en raison de sa participation alléguée ne se montrent pas davantage convaincantes. Ainsi, outre qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a exercé aucun rôle particulier ou significatif durant ladite manifestation, le requérant se contente en substance d'évoquer qu'il pense être recherché car d'autres participants ont été arrêtés⁸ tout en déclarant qu'il n'a reçu du pays aucune information le concernant personnellement à cet égard et ce, malgré la présence de membres de sa famille au pays⁹.

Dès lors, le requérant n'établit nullement être recherché par ses autorités en raison de sa participation alléguée à une manifestation de dioulas, en 2021, dans son pays. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun élément supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à justifier une conclusion différente.

4.2.2. Quant à la détention du frère du requérant, à la suite de sa participation à cette même manifestation, le requérant ne fournit, en toute hypothèse, aucun élément de nature à établir, de ce fait, l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. A cet égard, la partie requérante joint, à sa requête, deux documents établis au nom du frère du requérant¹⁰ : l'un mentionnant en substance sa mise en détention le 30 mars 2021 et sa libération, et l'autre indiquant sa condamnation à une amende par le tribunal de Daola. Toutefois, ces documents sont relatifs à la situation du frère du requérant et ne comportent aucun élément de nature à rétablir la crédibilité de la participation du requérant à ladite manifestation, ni davantage les recherches dont il allègue faire l'objet dans son chef individuel. Partant, ces documents ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant a déclaré que son frère détenait une machette au cours de cet événement et qu'il a ensuite été jugé par le tribunal de Daola¹¹ ; aucun élément n'indique, en définitive, que la condamnation de ce dernier aurait été illégale. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, soutient que « *Bien qu'il est possible*

⁷ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 2 avril 2025, pp. 12-13

⁸ *Ibid.*, p. 13

⁹ NEP du 2 avril 2025, p. 14

¹⁰ Pièces 3 et 4 jointes à la requête

¹¹ NEP du 2 avril 2025, pp. 12-13

que le frère du requérant ait été condamné de manière « légitime » et proportionnée, il reste nécessaire d'analyser le risque de détention dans des conditions contraires à tout[e] dignité humaine ». ¹² Or, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale est individuel et que la présente demande a été introduite par le requérant, et non par son frère. En outre, le requérant n'établit nullement qu'il a fait ou ferait personnellement l'objet d'une quelconque condamnation dans son pays, ni qu'il y a été détenu ou qu'il aurait des raisons crédibles de l'être en cas de retour. Les informations citées et reproduites dans la requête, relatives aux conditions de détention en Côte d'Ivoire, manquent donc de toute pertinence en l'espèce.

4.2.3. S'agissant en outre des maltraitances que le requérant invoque avoir subies au cours de son enfance de la part de son père, le Conseil constate qu'elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, dans le cas où ces faits atteignent le niveau de gravité requis pour constituer des persécutions ou des atteintes graves, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant dans son pays. En effet, il ressort des déclarations du requérant que ces faits de violence ont cessé il y a plus de dix ans, lors de la séparation de sa mère et son père ¹³. En outre, le Conseil souligne que ces faits se sont produits lorsque le requérant était encore enfant et que, désormais, il est un adulte. Partant, le Conseil estime que ces éléments constituent de bonnes raisons de croire que ces maltraitances, subies par le requérant au cours de son enfance, ne se reproduiront plus en cas de retour. La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation spécifiquement à cet égard.

4.2.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucune critique précise et utile aux motifs de la décision entreprise relatifs aux autres craintes que le requérant invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil constate que ces motifs, qu'il juge pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes que le requérant allègue, à savoir de ne pas être pris en charge en cas de retour dans son pays, de ne pas y trouver un logement décent et d'être contraint d'intégrer une école laïque.

4.2.5. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il considère que les faits de la cause soit ne sont pas établis, soit n'engendrent pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

4.2.6. Enfin, quant à l'invocation de la violation des articles 3 et 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que de l'article 22bis de la Constitution, la partie requérante n'expose nullement, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la partie défenderesse aurait, en l'espèce, méconnu le prescrit de ces dispositions, outre que le requérant n'est plus mineur d'âge actuellement.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ont été analysés *supra* ; ils ne modifient en rien les constats qui précèdent.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le*

¹² *Ibid.*, p. 7

¹³ Pièce 5 du dossier administratif, NEP du 18 février 2025, p. 8

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO